



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-005

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

- 19-2022-11-25-00004 - Arrêté 2022-41 modifiant l'arrêté n°2020/33 du 15 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier gériatrique de Cornil (2 pages) Page 4
- 19-2023-01-03-00001 - Arrêté modificatif tableaux de garde ambulancière avril à juin 2023 - Corrèze (2 pages) Page 7
- 19-2022-12-22-00002 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS de Corrèze de compétence exclusive ARS (8 pages) Page 10
- 19-2022-12-22-00003 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS de Corrèze sous compétence conjointe CD-ARS (8 pages) Page 19
- 19-2023-01-02-00006 - Arrêté provisoire portant agrément Harmonie Brive 020123 (2 pages) Page 28
- 19-2023-01-02-00005 - Arrêté suppression agrément Maison Bugeat 020123 (1 page) Page 31

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 19-2023-01-06-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947608907 (2 pages) Page 33

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

- 19-2023-01-11-00003 - ARRÊTÉ n°DDETSPP19202300101 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DE MOURA Hélène (4 pages) Page 36

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

- 19-2023-01-10-00004 - Délégation de signature - Service de gestion comptable d'Ussel (2 pages) Page 41

Direction départementale des territoires / Direction / Direction

- 19-2023-01-02-00002 - Arrêté préfectoral prolongeant l'autorisation de Gérard DURAND à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus). (2 pages) Page 44

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

- 19-2022-12-02-00034 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et lacs de montagne de la Corrèze. (2 pages) Page 47

Direction départementale d incendie et de secours /

19-2023-01-10-00002 - Arrêté 2023-01 portant inscription sur la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels aux emplois de prévention (1 page)

Page 50

Direction régionale des routes du centre ouest Corrèze / District Sud A20

19-2023-01-10-00005 - AP 2023 A20 BR 19 02 (6 pages)

Page 52

DREAL Nouvelle Aquitaine /

19-2023-01-13-00001 - arrete subdeleg signature correze dreal 12 22 13 01 2023 13 47 (8 pages)

Page 59

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-01-11-00004 - Arrêté préfectoral d'autorisation - Parc éolien d'Aix (14 pages)

Page 68

19-2023-01-11-00005 - Arrêté préfectoral d'autorisation - Parc éolien de Feyt (16 pages)

Page 83

19-2023-01-11-00002 - Arrêté préfectoral de rejet d'autorisation environnementale - Parc éolien des milles vents (4 pages)

Page 100

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2023-01-11-00001 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social de la direction départementale des territoires de la Corrèze (2 pages)

Page 105

Agence Régionale de Santé

19-2022-11-25-00004

Arrêté 2022-41 modifiant l'arrêté n°2020/33 du
15 septembre 2020 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier gériatrique de Cornil

Délégation départementale de la Corrèze

Arrêté 2022/41 du 25 novembre 2022
modifiant l'arrêté n° 2020/33 du 15 septembre 2020
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier gériatrique de Cornil

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté N°2020/33 du 15 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Cornil ;

Vu le procès-verbal du 18 octobre 2022 désignant représentante de la commission Médicale de l'établissement Madame le Docteur Laurence PIQUET ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/33 du 15 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Cornil est modifiée comme suit :

1° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentants de la CME: Mme le Docteur Laurence PIQUET ;

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 25 novembre 2022,

**P/ La Directrice de la délégation
départementale,
La Directrice adjointe,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2023-01-03-00001

Arrêté modificatif tableaux de garde
ambulancière avril à juin 2023 - Corrèze

Arrêté N° 2022/45

**Modifiant les tableaux de la garde ambulancière
dans le département de la Corrèze
Des mois de mars à juin 2023**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2022 fixant le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires en Corrèze ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

CONSIDERANT le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour les mois d'avril à juin 2023 sur le secteur de Haute Corrèze ;

CONSIDERANT le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour le mois de mars 2023 sur le secteur de Moyenne Corrèze ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue en H24 sur le département de la Corrèze, sauf sur les secteurs de Peyrelevade et de Bort-les Orgues, suivant les modalités définies dans le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires en Corrèze.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à l'Association des Transports Sanitaires Urgents et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Les tableaux de garde pour la période du 1er avril au 30 juin 2023 sont annexés au présent arrêté pour le secteur de Haute Corrèze.

Article 5 : Le tableau de garde modifié pour la période du 1er au 31 mars 2023 est annexé au présent arrêté pour le secteur de Moyenne Corrèze.

Article 6 : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19, à l'Association des Transports Sanitaires Urgents et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 7: Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 03 janvier 2023

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale adjointe,**


Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-12-22-00002

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des ESSMS de Corrèze de
compétence exclusive ARS

Arrêté n° 2022-07 du 22 DEC. 2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs N° R75-2022-183 ;

ARRETE

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **22 DEC. 2022**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,



Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	ADEF Résidences	94 000 408 8	MAS La maison Douglas	19 001 114 8
		Association Aide à Domicile en Milieu Rural	19 000 299 8	SSIAD de Bort-les-Orgues Antenne du SSIAD de Bort-les-Orgues	19 000 297 2 19 000 992 8
	4 ^{ème} trimestre	EHPAD Treignac	19 000 478 8	SSIAD de Treignac	19 000 439 0
		CCAS Arnac-Pompadour	19 000 150 3	SSIAD Juillac et Lubersac	19 000 708 8
		CHG Uzerche	19 000 248 5	SSIAD d'Uzerche	19 001 067 8
		MSA Services	19 001 233 6	ITEP Ligniac Antenne Malemort SESSAD Limarel	19 000 243 6 19 000 845 8 19 001 253 4
Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	EHPAD Corrèze	19 000 495 2	SSIAD Corrèze	19 000 600 7
	2 ^{ème} trimestre	EHPAD Charles	19 000 551 2	SSIAD Mansac	19 000 676 7

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Gobert		Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		Raison sociale	N° Finess juridique		
2025	3 ^{ème} trimestre	ADAPEI de la Corrèze	19 001 202 1	MAS de Varetz	19 000 539 7
		ADAPEI de la Corrèze	19 000 147 9	IME de Puymaret	19 000 015 8
				SESSAD de Puymaret	19 001 259 1
				SESSAD - EESSAD	19 000 277 4
				SESSAD de Brive	19 001 001 7
				SESSAD Ussel	19 001 002 5
				SESSAD de Tulle	19 001 003 3
				CMPP Tulle	19 000 221 2
				CMPP Haute Corrèze	19 000 388 9
				Antenne de Meymac	19 000 736 9
				CMPP Antenne d'Argentat	19 001 198 1
				CMPP Antenne Bort les Orgues	19 001 199 9
				CMPP Brive	19 000 254 3
				CAMSP	19 001 023 1
	4 ^{ème} trimestre	ADAPEI de la Corrèze	19 000 147 9	ESAT Mulatet	19 000 416 8
		Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	1 ^{er} trimestre	ICA du Canton de Mercœur	19 001 120 5	SSIAD La Xaintrie	19 001 121 3
				SSIAD Saint-Privat	19 000 996 9

	EPDA du GLANDIER	19 000 968 8	ESAT EPDA du Glandier	19 000 267 5
	EPDA	19 000 521 5	MAS La Chataigneraie	19 000 270 9
	ASSOCIATION VIEILLESSE ET HANDICAP	19 000 528 0	MAS Servières	19 000 256 8
	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze	19 000 005 9	MAS Saint-Privat	19 000 609 8
2ème trimestre	ADAPEI de la Corrèze	19 000 147 9	MAS La Valade	19 000 529 8
	Centre Hospitalier de Brive	19 000 004 2	SSIAD CH Tulle	19 000 585 0
3ème trimestre	Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie	75 071 340 6	ESAT Corrèze	19 000 257 6
	Caisse Primaire d'Assurance Maladie	19 000 164 4	ESAT Atelier le Theil	19 000 417 6
	EHPAD d'Allasac	19 000 475 4	ACT CH Brive	19 001 258 3
4ème trimestre	ADPEP 19	19 000 148 7	Centre d'accueil et de prévention toxicologique	19 000 638 7
			CSAPA	19 000 141 2
			SSIAD CPAM Tulle	19 000 436 6
			SSIAD CPAM Brive	19 000 437 4
			SSIAD CPAM Ussel	19 000 438 2
			SSIAD CPAM Egletons	19 000 596 7
			SSIAD d'Allasac et Donzenac	19 001 134 6
			ESAT Le moulin du soleil	19 000 255 0
			ESAT Ateliers nature	19 000 602 3
			ESAT Ateliers de Croisy	19 000 614 8
			ESAT Ateliers nature	19 000 636 1

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	APAJH de la Corrèze	19 000 197 4	MAS	19 000 613 0
				IME Meyssac	19 000 013 3
				IME Sainte Fortunade	19 000 014 1
				IME La Peyrotte	19 000 018 2
	2ème trimestre	Fondation Jacques Chirac	19 001 130 4	ESAT du Puy grand et de la Vézère	19 000 589 2
				SESSAD Louis Pons	19 000 166 9
				SSIAD CCAS de Brive	19 000 397 0
				SSIAD résidence des grands prés	19 000 608 0
				ESAT Ateliers du Vallon	19 000 206 3
				ESAT Ateliers la source	19 000 245 1
				ESAT Ateliers la Saule	19 000 440 8
				MAS Les Tilleuls / Tamaris	19 000 391 3
	3ème trimestre	ICA de Seilhac	19 000 604 9	MAS Bort les Orgues	19 000 510 8
				MAS de Peyrelevade	19 000 511 6
				EAAP	19 000 222 0
				SESSAD RIPIESI	19 001 177 5
4ème trimestre			SSIAD SADPAH	19 000 584 3	

Année de transmission du rapport		Echéance trimestrielle de transmission du rapport		Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique		
2027	1 ^{er} trimestre						
	2 ^{ème} trimestre						
	3 ^{ème} trimestre	ADMR Bugeat Meymac Sornac	19 000 641 1	SSIAD ADMR Bugeat Meymac Sornac	19 000 642 9		
		Association gestion du SSIAD de Lapleau Neuvic	19 000 594 2	SSIAD Lapleau Neuvic	19 000 640 3		
		CIAS Midi Corrézien	19 001 317 7	SSIAD Neuvic	19 000 840 9		
	4 ^e trimestre	Instance de Coordination Gérontologie Tulle Campagne Nord	19 000 601 5	SSIAD Midi Corrézien	19 000 987 8		
		Fondation Jacques Chirac	19 001 130 4	SSIAD de Tulle Campagne Nord	19 001 135 3		
				MAS La maison d'Hestia	19 001 072 8		

Agence Régionale de Santé

19-2022-12-22-00003

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des ESSMS de Corrèze sous
compétence conjointe CD-ARS

Arrêté n°2022-08 du 22 DEC. 2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**Le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs N° R75-2022-183 ;

ARRESENT

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil Départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze et au recueil des actes administratifs du département de *la Corrèze*.

Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2022**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
Et par délégation,



Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze



Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	ADAPEI	190001479	EAM ADAPEI	190005272
		CCAS ARNAC POMPADOUR	190001503	SAMSAH ADAPEI	190011312
	SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	330050899	EHPAD LES PRES DE CHIGNAC	190003699	
	SA ORPEA	920030152	EHPAD DU CHATEAU DE COSNAC	190010884	
	4 ^{ème} trimestre	EHPAD DE TREIGNAC	190004788	EHPAD BRIVE	190005652
		CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE UZERCHE	190002485	EHPAD LES MILLE SOURCES	190002139
		HOPITAL LOCAL BORT-LES-ORGUES	190000067	EHPAD ALEXIS BOYER	190003723
				EHPAD DE BORT LES ORGUES	190002733

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	EHPAD DE CORREZE	190004952	EHPAD DE CORREZE	190002170
		EHPAD DE SEILHAC	190012351	EHPAD DES FERRIERES	190003749
		CCAS CHABRIGNAC	190012328	EHPAD LES HORTANSIAS	190005926
	2 ^{ème} trimestre	RESIDENCE COMMAIGNAC VIGEOIS	190002527	EHPAD RESIDENCE COMMAIGNAC	190005231
		EPDA DU GLANDIER	190009688	EHPAD LES JARDINS DE BAGATELLE	190002964
		EHPAD DE NEUVIC	190000240	EHPAD LA BRUYERE	190000083
	3 ^{ème} trimestre	EHPAD DE MEYMAC	190004762	EHPAD CHANTERELLE	190002121
		AVEHC	190005280	EHPAD CHAMBERET	190003673
		CIAS XAINTRIE VALDORDOGNE	190012666	EHPAD J ET M COLAUD	190003731
	4 ^{ème} trimestre	CCAS DE CHAMBOULIVE	190001537	EHPAD CHAMBOULIBE	190003822
		EHPAD EYGURANDE	190011361	EHPAD RESIDENCE DU PARC	190005520
		CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE	190000042	EHPAD BRIVE BEL AIR	190011544
				CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR	190004192

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		N° Finess géographique	
		Raison sociale	N° Finess juridique		
2025	1er trimestre	CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE	190000059	EHPAD LE CHANDOU 190011395	
		EHPAD LES FONTAINES		190001834	
	ESSMS ou ESSMS concernés				
	2ème trimestre		CCAS DE LAGRAULIERE	190001545	EHPAD LAGRAULIERE 190003806
			MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	870016722	RESIDENCE SAINT-ANTOINE EHPAD ERNEST COUTAUD 190002188
			CCAS DE BUGEAT	190001529	EHPAD BRUYERES ET GENETS 190003681
			SOCIETE LES LAURIERS	190005579	PUV SAINTE FORTUNADE 190004044
			CCAS DE SORNAC	190001578	EHPAD SORNAC 190004028
			CH JEAN-MARIE DAUZIER	190002519	EHPAD CORNIL 190002113
	3ème trimestre		ASSOCIATION LE CHAVANON - FONDATION CLAUDE POMPIDOU	190005363	EHPAD MERLINES 190003665
			ASS GEST MAIS RET EGLETONS	190005546	EHPAD EGLETONS 190004036
			EHPAD DE	190005421	EHPAD RESIDENCE 190003772

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	4ème trimestre	MEYSSAC		DU CLOS JOLI	
		CCAS DE MARCILLAC	190001552	EHPAD DE MARCILLAC-LA-CROISILLE	190003764
	1er trimestre	EHPAD D'ALLASSAC	190004754	EHPAD D'ALLASSAC	190002097
		EHPAD DE MANSAC	190005512	RESIDENCE CHARLES GOBERT	190003905
		EHPAD DONZENAC	190005447	EHPAD L'ABRI DU TEMPS	190003814
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	RESIDENCE NOVEL	190008128
		LA CROISEE DES ANS	190005439	RESIDENCE LES JARDINS DE L'ETANG	190008508
		CENTRE HOSPITALIER D'USSEL	190000075	EHPAD RESIDENCE LES GRANDS PRES	190003780
		EHPAD BEAULIEU	190002535	EHPAD RESIDENCE LES ECUREUILS	190004119
				EHPAD LES GABARIERS	190005207

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre	EHPAD DU PAYS DE BRIVE	190011643	EHPAD DU PAYS DE BRIVE	190008169
		EHPAD LA CHATAIGNERAIE DE BEYNAT	190005934	EHPAD DU PAYS DE BRIVE - SITE MALEMORT	190012369
		EHPAD PUBLIC D'ARGENTAT	190001842	EHPAD LA CHATAIGNERAIE BEYNAT	190001438
	2 ^{ème} trimestre	ASS GEST L.F. P.A. LE LONZAC	190005405	EHPAD ARGENTAT	190000299
	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre			FONDATION JACQUES CHIRAC	
				SAMSAH FONDATION JACQUES CHIRAC	190011320

Agence Régionale de Santé

19-2023-01-02-00006

Arrêté provisoire portant agrément Harmonie
Brive 020123

Délégation départementale de la Corrèze

**Arrêté provisoire n°2023/02 du 02 janvier 2023
Portant agrément sous le n° 127 de l'entreprise de
transports sanitaires
« HARMONIE AMBULANCE »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 novembre 2022 ;

VU le courrier de transmission Universelle de patrimoine des sociétés en date du 17 novembre 2022, la société SAS MAISON BUGEAT a transmis son patrimoine à la société HARMONIE AMBULANCE un fonds artisanal et commercial de transports en ambulances, véhicules sanitaires légers, sise et exploité 20 rue César Geoffray – 19100- BRIVE LA GAILLARDE ;

Considérant que la société HARMONIE AMBULANCE devra fournir avant le 28 février 2023 le procès verbal ainsi que l'extrait Kbis à jour de la société HARMONIE AMBULANCE dont le siège social est situé 20 rue César Geoffray – 19100- BRIVE LA GAILLARDE ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules détenues par la société SAS MAISON BUGEAT au profit de la société HARMONIE AMBULANCE, ne modifie pas la commune d'implantation des véhicules et leurs catégories

ARRETE

Article 1^{er} - Est agréée provisoirement, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 28 février 2023, sous le n° 127, l'entreprise de transports sanitaires « HARMONIE AMBULANCE », dont le siège social est sis 20 rue César Geoffray – 19100- BRIVE LA GAILLARDE représenté par son gérant M. Jean-Charles SUIRE-DURON exploitant l'activité de transports sanitaires.

Article 2 - L'agrément est délivré provisoirement pour l'implantation sise 20 rue César Geoffray – 19100- BRIVE LA GAILLARDE.

Article 3 - Les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

A cette implantation sont rattachés les véhicules suivants :

BRIVE
Véhicules sanitaires : 18
3 ambulances de catégorie A type B
6 ambulances de catégorie C type A
9 véhicules sanitaires légers

Article 4 - Le gérant de l'entreprise SAS HARMONIE AMBULANCE devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé NOUVELLE-AQUITAINE, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et notamment :

- Toute mise en service de véhicule nouveau ;
- Toute mise hors service ou cession de véhicule ;
- Toute embauche de personnel ;
- Toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel ;
- L'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ; aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 02 janvier 2023

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2023-01-02-00005

Arrêté suppression agrément Maison Bugeat
020123

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

Vu le décret du 07 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 novembre 1981 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SAS MAISON BUGEAT » sous le n° 10 géré par Madame BUGEAT Françoise sise 20 rue César Geoffray – 19100 – BRIVE LA GAILLARDE ;

Vu le courrier du 17 novembre 2022 pour transmission de patrimoine de la société « SAS MAISON BUGEAT » au profit de l'entreprise de transports sanitaires « HARMONIE AMBULANCE » ;

Considérant que la société « SAS MAISON BUGEAT » ne dispose plus de véhicule pour assurer l'activité des transports sanitaires depuis la cession des autorisations de mise en service à la société « HARMONIE AMBULANCE » ;


ARRÊTE

Article 1 : Est supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2023, 8 heures, l'agrément à effectuer des transports sanitaires n°10, délivré à l'entreprise de transports sanitaires « SAS MAISON BUGEAT » sise 20 rue César Geoffray – 19100 – BRIVE LA GAILLARDE ;

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : La Directrice Départementale de la Délégation Départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
La Directrice adjointe de la Corrèze,


Bénédicte GALEA

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-01-06-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP947608907



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947608907**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Corrèze basé à Tulle, le 06/01/2023 par M. QUANTIN Fabien en qualité de dirigeant, pour l'organisme FAB SERVICES HAUTE-CORREZE (FSHC) dont l'établissement principal est situé 4 rue Miermont 19160 NEUVIC et enregistré sous le N° SAP947608907 pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 6 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations / Services
Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement

19-2023-01-11-00003

ARRÊTÉ n°DDETSPP19202300101 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame DE MOURA
Hélène



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n°DDETSPP19202300101
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DE MOURA Hélène**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Madame DE MOURA Hélène née le 09/08/1984 à LIMOGES (87) et domiciliée professionnellement au 29 bis rue Daniel de Cosnac- 19100 BRIVE LA GAILLARDE;

Considérant que Madame DE MOURA Hélène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

ARRÊTE

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame DE MOURA Hélène, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 29 bis rue Daniel de Cosnac 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Madame DE MOURA Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame DE MOURA Hélène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame DE MOURA Hélène a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : 19.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame DE MOURA Hélène.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 11/01/2023

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas CALVAGRAC

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-01-10-00004

Délégation de signature - Service de gestion
comptable d'Ussel



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'USSEL
3 RUE ALBERT CHAVAGNAC
19200 USSEL**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable d'Ussel,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à :

- Mme BRETON Marion, inspectrice

adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du service,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €,
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du service.

NOM Prénom	Grade
MOEUF Maryse	Contrôleur principal
BILLOT Véronique	Contrôleur
DIONISIO Laure	Contrôleur
MESURE Karine	Contrôleur

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
------------	-------	---------------------------------

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOEUF Maryse	Contrôleur principal	30	20 000
BILLOT Véronique	Contrôleur	30	20 000
TROUCHE Sabrina	Contrôleur assimilé	15	10 000
DOUET Cécile	Agent	15	10 000
GAYE Francine	Agent	15	10 000
JONCOUR Xavier	Agent	15	10 000

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
MOEUF Maryse	Contrôleur principal	tous
BILLOT Véronique	Contrôleur	tous
DOUET Cécile	Agent	tous

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 10/01/2023_ et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Ussel, le __10/01/2023_____

La comptable

Marie-Claire HEUDELEINE



Direction départementale des territoires /
Direction

19-2023-01-02-00002

Arrêté préfectoral prolongeant l'autorisation de Gérard DURAND à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus).

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROLONGEANT L'AUTORISATION DE GÉRARD DURAND À
EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE RENFORCÉE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Corrèze ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 autorisant Monsieur Gérard DURAND à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
Vu les conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité dont a été informé Monsieur Gérard DURAND ;

Considérant que Monsieur Gérard DURAND a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en un regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit et pâturage en parc électrifié le jour ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur Gérard DURAND sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Gérard DURAND a mis en œuvre 10 opérations tirs de défense simple entre le 19 avril 2022 et le 25 avril 2022 avec comme résultat 3 observations de loups à proximité du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de Monsieur Gérard DURAND a été attaqué plus de 3 fois sur les douze derniers mois, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée (les 20, 21 et 23 avril 2022), et que ces attaques ont occasionné la perte de 4 animaux ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de Monsieur Gérard DURAND et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur son troupeau les 15 décembre 2021 (7 ovins), 26 mars 2022 (14 ovins), 28 mars 2022 (6 ovins), 29 mars 2022 (4 ovins), 20 avril 2022 (2 ovins), 21 avril 2022 (1 ovin), 23 avril 2022 (1 ovin), 4 mai 2022 (1 ovin), 20 mai 2022 (3 ovins), 22 mai 2022 (2 ovins), 5 juin 2022 (1 ovin), 8 juin 2022 (7 ovins) et 11 juillet 2022 (2 ovins) ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Gérard DURAND par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 autorisant Gérard DURAND à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 02 JAN. 2023

Le préfet,


Etienne DESPLANQUES

2/2

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00034

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission consultative en matière de
réglementation de la pêche dans les grands lacs
intérieurs et lacs de montagne de la Corrèze.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DANS LES
GRANDS LACS INTÉRIEURS ET LACS DE MONTAGNE DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.436-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012, modifié le 25 août 2021, fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'avis du directeur régional de l'office français de la biodiversité en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 16 novembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro est la suivante :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou son représentant ;

- le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Chastang-Beynat ou son représentant ;
- le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Meymac « La Meymacoise » ou son représentant ;
- le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Égletons « La Gaule Égletonnaise » ou son représentant ;
- les présidents des associations départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ou leur représentant ;
- le directeur de la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant de Corrèze environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 02 DEC. 2022
Le préfet,

ETIENNE DESPLANCHES

Direction départementale d'incendie et de
secours

19-2023-01-10-00002

Arrêté 2023-01 portant inscription sur la liste
annuelle départementale d'aptitude des
personnels aux emplois de prévention

ARRÊTÉ N°2023-01
**portant inscription sur la liste annuelle départementale d'aptitude
des personnels aux emplois de prévention**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention, et notamment son article 2.2.3,

Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du 20 novembre 2013 déclarant que Monsieur PACHERIE Pascal a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de responsable départemental de la prévention,

Vu le procès-verbal de l'examen subi à l'issue du stage organisé par le centre national d'instruction de la protection contre l'incendie du 02 au 20 octobre 1989 et du 18 au 22 décembre 1989 certifiant que Monsieur MAS Sylvain a obtenu le brevet de prévention,

Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du 23 mars 2012 déclarant que Monsieur CEYRAC Franck a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,

Considérant que les personnels précités sont à jour de leur formation de maintien des acquis,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes à exercer dans le domaine de la prévention et sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle départementale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus.

Responsable départemental de prévention : - Commandant PACHERIE Pascal
Préventionnistes : - Capitaine MAS Sylvain
- Lieutenant Hors Classe CEYRAC Franck

Article 2 : L'arrêté 17-08 du 20 juin 2017 portant inscription sur la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels aux emplois de prévention est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **10 JAN. 2023**


Etienne DESPLANQUES

Direction régionale des routes du centre ouest
Corrèze

19-2023-01-10-00005

AP 2023 A20 BR 19 02



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2023-A20-BR-19-02

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc, de Donzenac, d'Ussac, de Brive la
Gaillarde, de Noailles et de Nespouls,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest n° 2023-01-19 en date du 09 janvier 2023 donnant délégation de signature à ses adjoints,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 16 décembre 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Brive la Gaillarde en date du 09 janvier 2023,

VU l'avis favorable du président du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 03 janvier 2023,

Considérant que pendant les travaux de réparation de glissière (1^{ère} campagne 2023) des échangeurs 47 et 48 sur la commune de Donzenac, des échangeurs 49 et 50 sur la commune d'Ussac, de l'échangeur 51 sur la commune de Brive la Gaillarde, de l'échangeur 52 sur la commune de Noailles, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Autoroutier par intérim de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite sur les bretelles de sortie et d'entrée des échangeurs 47, 48, 49, 50, 51 et 52 pendant l'exécution des travaux de réparation de glissière. Chaque fermeture aura une durée comprise entre 30 minutes et 1 heure 30 minutes, et sera effective du lundi au vendredi en dehors des pointes horaires journalières de trafic.

Article 2 : Les déviations mises en œuvre seront les suivantes :

Concernant l'échangeur 47 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Donzenac/Sadroc (n° 47-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 25 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Donzenac/Sadroc Toulouse (n° 47-1-E) une déviation est mise en place par la RD 920, l'axe A20, la RD 7 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Donzenac/Sadroc (n° 47-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 7 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Donzenac/Sadroc Paris (n° 47-2-E) une déviation est mise en place par la RD 920, l'axe A20, la RD 25 et l'axe A20.

Concernant l'échangeur 48 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Allassac (n° 48-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Allassac Toulouse (n° 48-1-E) une déviation est mise en place par la RD 25, l'axe A20, la RD 920 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Allassac (n° 48-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 920 et l'axe A20.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

2/5

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Allasac Paris (n° 48-2-E) une déviation est mise en place par la RD 25, l'Axe A20, la RD 1089 et l'axe A20.

Concernant l'échangeur 49 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Ussac (n° 49-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089E1 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Ussac Toulouse (n° 49-1-E) une déviation est mise en place par la RD 1089, l'axe A20, la RD 25 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Ussac (n° 49-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 25 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Ussac Paris (n° 49-2-E) une déviation est mise en place par la RD 1089, l'axe A20, la RD 1089E1 et l'axe A20.

Concernant l'échangeur 50 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Objat (n° 50-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089, la RD 1089E2 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Objat Toulouse (n° 50-1-E) une déviation est mise en place par la RD 1089E1, l'axe A20, la RD 1089 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Objat (n° 50-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Objat Paris (n° 50-2-E) une déviation est mise en place par la RD 1089E1, l'axe A20, la RD 1089, la RD 1089E2 et l'axe A20.

Concernant l'échangeur 51 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Brive la Gaillarde (n° 51-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 920 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Brive la Gaillarde Toulouse (n° 51-1-E) une déviation est mise en place par l'Avenue du Teinchurier, la RD 69, la RD 901, la RD 1089E1 et l'axe 20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Brive la Gaillarde (n° 51-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089E1 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Brive la Gaillarde Paris (n° 51-2-E1) une déviation est mise en place par l'Avenue Jean Charles Rivet et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Brive la Gaillarde Paris (n° 51-2-E2) une déviation est mise en place par la RD 1089E2 et l'axe A20.

Concernant l'échangeur 52 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Noailles (n° 52-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 920, et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Noailles Toulouse (n° 52-1-E) une déviation est mise en place par la RD 920, la RD 19 et l'axe A20.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

3/5

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Noailles (n° 52-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089E2, la RD 1089 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Noailles Paris (n° 52-2-E) une déviation est mise en place par la RD 920, la RD 19, et l'axe A20.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront entre le 23 et 27 janvier 2023.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 6 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier. De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

4/5

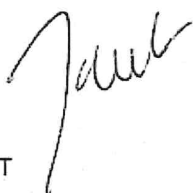
Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Aquitaine Midi-Pyrénées – ASF,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc, de Donzenac, de Brive de la Gaillarde, de Noailles et de Nespouls,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne »,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le 10/01/2023

LE PREFET,
P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

5/5

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2023-01-13-00001

arrete subdeleg signature correze dreal 12 22 13
01 2023 13 47



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DÉCISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Corrèze

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1
- Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
- Céline FANZY, adjointe au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

- Fabrice HERVE, chef du pôle pilotage, réglementation, véhicules : code D
- Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
- Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévission des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef du département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévion des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE, adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETHON, responsable du pôle hydrométrie : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

- Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
- Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
- Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2, F4 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées
- Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées
-

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

- Christophe BELOT, chef du département : code F5
- Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse

- Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1
- Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1

- Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s et D5)
- Christophe DOUTRE, technicien contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)
- Stéphane ROBY, technicien contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 16 novembre 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Corrèze.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Poitiers, le 13 janvier 2023

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- TRANSPORTS		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, - véhicules de transport de matière dangereuse,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype),	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	
<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	Les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales,	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-01-11-00004

Arrêté préfectoral d'autorisation - Parc éolien
d'Aix

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'une demande d'Autorisation environnementale
présentée par la SAS Parc Éolien d'Aix pour un parc éolien composé de 5 éoliennes et
1 poste de livraison sur la commune d'AIX**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre II, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 ;

VU le Code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des postes et des télécommunications électroniques ;

VU l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du Code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU le guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres, version de mars 2014, établi par le Ministère en charge de l'écologie ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU la décision du 31 mars 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre ;

VU la charte 2018-2033 du Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin ;

VU la demande d'autorisation environnementale dont il a été accusé-réception en préfecture le 25 janvier 2021, complétée le 14 janvier 2022, par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Parc éolien d'Aix », dont le siège social est situé 5 rue Anatole France – 34000 Montpellier (SIRET : 87970192800019) pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Aix regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20 MW et un poste de livraison électrique, intégrant une demande de défrichement de 2,0252 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Aix ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 26 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfète de région n°75-2021-0387 du 25 mars 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC) ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 7 mars 2022 (absence d'avis) ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois rédigé le 23 août 2021 et notifié au demandeur le 24 août 2021 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur le procès-verbal de reconnaissance des bois ;

VU le choix du demandeur de participer à des travaux de reboisement à la hauteur de 6076 euros en date du 08 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 24 mai au 23 juin 2022 sur le territoire de la commune d'Aix ;

VU le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 3 août 2022 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU en particulier l'avis favorable du 20 juin 2022 émis par le conseil municipal d'Aix, commune d'implantation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 3 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 3 février 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 25 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courriel daté du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du Code forestier. Ces compensations forestières consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1^o) ;

Considérant que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et social faible, un enjeu économique faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présentée par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'équipement des éoliennes E2 et E4 d'un dispositif de détection et effarouchement, est de nature à prévenir la mortalité des rapaces ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'a pas été sollicité, la note de présentation non-technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées de la commission d'enquête ayant été transmises pour information aux membres de la CDNPS ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code, et de l'article L. 54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L. 6352-1 du Code des transports ;
- autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

la Société « SAS Parc éolien d'Aix », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 5 Rue Anatole France – 34000 MONTPELLIER (SIRET : 87970192800019), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 pour les installations détaillées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique ICPE	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 114 m Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Diamètre maximal de rotor : 132 m Puissance maximale unitaire : 4 MW Puissance maximale totale : 20 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 Nombre de postes de livraison : 1	Autorisation

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
éolienne E1	652592	6505236	AIX	AD 71
éolienne E2	652896	6505244		AD 35
éolienne E3	653252	6505279		AD 40
éolienne E4	653304	6504011		AM 161
éolienne E5	653581	65038331		AM 161
poste de livraison (PDL)	653182	6503876		AM 161

Les équipements, installations, activités, connexes aux éoliennes, notamment le réseau électrique enterré, les plates-formes de montage et les voies d'accès, sont compris dans l'autorisation environnementale.

La description détaillée des parcelles concernées par le projet, incluant les accès et le raccordement électrique, figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du Code de l'environnement et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé s'élève à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs = 5,

P est la puissance unitaire maximale de l'aérogénérateur en MW = 4

$$\text{D'où } M(2022) = 643\,990 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n : indice TP01 en vigueur (juin 2022 – JO du 13/08/2022) = 129,1

Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 = 102,1807

TVA₀ = 19,6 % ; TVA_n = 20 %.

Article 7 : Autorisation de défrichement

Article 7.1 Liste des parcelles autorisées au défrichement

La société SAS Parc Eolien d'Aix est autorisée à défricher 02ha 02a 52ca de bois situés sur le territoire de la commune d'Aix dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surf. cadastrale (ha)	Surf. autorisée (ha)
---------	---------	----	-----------------------	----------------------

AIX	AD	71	2,8210	0,3276
	AD	35	1,4050	0,2431
	AD	34	1,4050	0,0827
	AD	40	3,3630	0,2260
	AD	97	2,8350	0,0134
	AD	68	0,0470	0,0199
	AD	65	2,8210	0,0122
	AD	37	0,1097	0,0066
	AD	22	5,3520	0,0063
	AD	30	0,4158	0,0026
	AD	31	1,0124	0,0018
	AD	36	0,8015	0,0007
	AD	32	1,3200	0,0004
	AD	38	7,0930	0,0794
	AD	27	1,0235	0,0211
	AD	28	0,3384	0,0079
	ZC	42	0,3885	0,0273
	AM	161	23,3600	0,7719
	Zone publique non cadastrée			
Total			55,9118	2,0252

Article 7.2 Conditions

L'autorisation délivrée est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de reboisement à la hauteur de 6076 euros.

Ces propositions de travaux, qui feront l'objet d'une convention à passer entre le Fonds Forestier en Limousin et le porteur de projet, ont été présentés le 08/10/2021 et validés par la DDT de la Corrèze. Ils devront être effectués dans les cinq années suivant la date de l'autorisation environnementale.

La convention sera à transmettre au moins trois mois avant le début des travaux de défrichement.

Article 7.3 Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain, le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 8.1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou autre réglementation applicable.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne doit conserver son aspect minéralisé et entretenue régulièrement. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Les éoliennes font l'objet d'une régulation de fonctionnement lors des phases critiques du cycle biologique des chiroptères. Les éoliennes sont arrêtées du coucher au lever du soleil dès que les conditions suivantes sont réunies :

Période	Transit printanier	Mise bas et élevage des jeunes	Transit automnal
	Du 15 mars au 15 juin	Du 16 juin au 15 août	Du 16 août au 1 ^{er} novembre
Pluviométrie	nulle	nulle	nulle
Température	> 8°C	> 8°C	> 8°C
Vitesse de vent mesurée à hauteur de nacelle	< 5,5 m/s	< 6 m/s	< 6,5 m/s

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Mesures spécifiques de protection de l'avifaune : dispositif de détection/effarouchement

L'exploitant met en place un dispositif de détection/effarouchement de la faune volante avec un ciblage plus particulier sur les rapaces et les espèces de grande taille. Les éoliennes E2 et E4, a minima, sont équipées de ce dispositif. Ce dispositif doit permettre l'évaluation du risque de collision et la mise en œuvre d'une réponse proportionnée (effarouchement sonore voire arrêt des machines), ainsi que le suivi de l'activité du dispositif. Un bilan de fonctionnement de ce dispositif est intégré au suivi environnemental décrit infra en mettant en perspective les données de détection/effarouchement avec les enseignements des suivis de mortalité et comportementaux.

Suivi environnemental : chiroptères

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc, puis tous les cinq ans.
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, chaque groupe d'éolienne est équipée d'un dispositif d'écoute. Les éoliennes E2 et E4 seront ainsi équipées.
- engagement du suivi de mortalité et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire.

Suivi environnemental : avifaune

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi (mortalité et comportemental) les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc, puis tous les cinq ans.
- engagement du suivi de mortalité dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire.
- suivi comportemental de toutes les espèces d'oiseaux sur les périodes à risque (nidification et migration) dès la mise en service des éoliennes. Le suivi comprend le comportement en vol vis-à-vis des

éoliennes, le comportement de chasse et les déplacements en local des différentes espèces sur le parc éolien par mesure de comptage et d'observations de manière directe et indirecte (points d'écoute IPA). Il sera procédé à un minimum de 10 relevés d'une durée unitaire d'une journée répartis en 4 relevés sur la période de mars à juin (nidification) et 6 relevés sur la période de juillet à octobre (migration).

Suivi environnemental : exigences communes

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des installations classées.

Article 8II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage ainsi que l'accompagnement végétal prévu facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant et de l'exploitant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément à l'article R. 181-43 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté de la préfète de région en date du 25 mars 2021 susvisé prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

L'exploitant informe plus globalement l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industriel des installations.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et de déboisement ainsi que les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de la terre végétale pour les chemins d'accès, plateformes et postes de livraison démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 octobre de l'année N. Les autres travaux se font dans la continuité des premiers et avant le 1^{er} mars de l'année N+1. Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'Inspection des installations classées. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès et comporte des visites régulières durant le chantier. Ces visites font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. La convention établie avec la personne compétente ou l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. S'agissant en particulier du risque relatif à l'ambrosie, les dispositions suivantes sont adoptées :

- en phase chantier : éviter au maximum les déplacements de terre et recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambrosie ;
- en fin de chantier : végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambrosie sur des sols nus propices à son développement.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes et des zones de stockage des éléments de construction, a minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 10 : Autres mesures de suppression et de réduction

Article 10.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 10.II.- Acoustique - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industriel de

l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage voire d'arrêt.

Article 10.III.- Balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des douze premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Compte tenu de la configuration du parc et de son implantation, le contrôle comprendra un nombre de points de contrôle suffisant pour être représentatif des zones à émergence réglementée.

La campagne de contrôle comprend à minima les hameaux suivants :

- lieu-dit « Chalons » à Aix-en-Corrèze (point 01)
- lieu-dit « La Siauve » à Aix-en-Corrèze (point 03)
- lieu-dit « La Prade » à Lamazière (point 05)
- lieu-dit « Le Marais » à Aix-en-Corrèze (point 08)
- lieu-dit « La Roussange » à Aix-en-Corrèze (point 09)

tels que représentés sur la carte figurant en annexe 2 au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 à 11 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

Article 13 : Sécurité aérienne

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Article 14 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole ou forestier, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Article 15 : délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 16,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Corrèze prévue à l'article 16.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 16 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Parc éolien d'Aix » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Aix et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Aix pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes d'Aix, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix, Eygurande, Feyt, Lamazière-Haute, Merlines, Monestier-Merlines, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Frejoux, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Rémy, SaintMartial-le-Vieux, Messeix, Savennes ainsi qu'à Haute Corrèze Communauté ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Aix.

Tulle, le 11 JAN. 2023

Le Préfet



Etienne DESPLANQUES

Annexe 2 : points de contrôles



Point	Localisation
1	Lieu-dit « Châlons » à Aix-en-Corrèze à 500 m au Sud du projet
2	Lieu-dit « La Navade » à Aix-en-Corrèze à 500 m à l'Est du projet
3	Lieu-dit « Le Siauve » à Aix-en-Corrèze à 500 m à l'Est du projet
4	Lieu-dit « Le Gombeix » à Eygurande à 700 m à l'Est du projet
5	Lieu-dit « La Prade » à Lamazière à 500 m à l'Est du projet
6	Lieu-dit « Le Fraysse » à Lamazière-Haute à 500 m à l'Est du projet
7	Lieu-dit « Le Chevalat » à Lamazière-Haute à 500 m au Nord du projet
8	Lieu-dit « Le Marais » à Aix-en-Corrèze à 500 m à l'Ouest du projet
9	Lieu-dit « La Roussange » à Aix-en-Corrèze à 500 m à l'Ouest du projet

Annexe 1 : détail de l'emprise parcellaire

	Section	Parcelle
E01	AD	71
		68
		67
E02	AD	35
		34
		32
		NC
E03	AD	40
		27
		26
		97
E04	AM	161
E05	AM	161

Accès à créer	AM	161
	AD	71
		68
		34
		35
		36
		37
		31
		38
		28
		30
	ZA	24
		22
21		
20		
18		
13		
11		
15		
AD	34	
AM	161	
Accès à créer temporaire		

	Section	Parcelle
Accès existant à renforcer	Domaine public non cadastré	
	AD	65
		31
		12
	ZA	16
	ZC	42
	AD	71
		22
		34
		66
		68
		67
		27
26		
Croisement	ZC	60
	ZA	18
	AD	65
	AD	12
PDL	AM	161
BdV	ZH	54

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-01-11-00005

Arrêté préfectoral d'autorisation - Parc éolien de
Feyt

**Bureau de l'environnement
et du cadre de vie**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'une demande d'Autorisation environnementale
présentée par la SAS « Eoliennes de Feyt Laroche » pour un parc éolien composé de 8 éoliennes et
3 postes de livraison sur les communes de Feyt et Laroche-près-Feyt**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre II, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le Code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le Code des postes et des communications électroniques ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code de l'urbanisme

VU l'article R.511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU les articles R.214-1 à R.214-5 et R.214-32 à R.214-56 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du Code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 31 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 ;

VU la charte 2018-2033 du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 14 janvier 2020, et complétée les 14 avril 2021 et 9 juin 2021, par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Eoliennes de Feyt Laroche », dont le siège social est situé 37/39, avenue Friedland – 75008 Paris (SIREN : 840 761 639) pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Feyt et Laroche-près-Feyt regroupant 8 aérogénérateurs et 3 postes de livraison ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 30 mars 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 18 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfète de région n°75-2020-0880 du 28 août 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC) ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 30 juin 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale communiqué en novembre 2021 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois rédigé le 23 août 2021 et notifié au pétitionnaire le 24 août 2021 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce procès-verbal ;

VU le choix du pétitionnaire de compenser le défrichement projeté par la réalisation de travaux d'intérêts sylvicoles définis dans le volet IV de l'étude d'impact du l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 4 janvier 2022 au 4 février 2022 inclus sur le territoire des communes de Feyt et Laroche-près-Feyt ;

VU les rapport et conclusions remis par la commission d'enquête en préfecture datés du 4 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU en particulier les avis favorables émis par les conseils municipaux de Feyt et Laroche-près-Feyt, communes d'implantation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 17 décembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions du 25 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courriel du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que selon les éléments du dossier produit, le projet éolien va entraîner la destruction d'environ 3 200 m² de zones humides ;

Considérant que la destruction des zones humides doit faire l'objet de mise en place de mesures compensatoires conformément aux dispositions du SDAGE en vigueur, à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ;

Considérant que le présent arrêté encadre, au vu de la destruction de zones humides, la mise en place de mesures compensatoires ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°) ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'équipement des éoliennes E3, E4, E5, E6 et E8 d'un dispositif de détection et effarouchement, est de nature à prévenir la mortalité des rapaces ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) n'a pas été sollicité, la note de présentation non-technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées de la commission d'enquête ayant été transmises pour information aux membres de la CDNPS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du Code des transports ;
- autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier ;
- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société par Actions Simplifiée (SAS) « Eoliennes de Feyt Laroche », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 37/39, avenue Friedland – 75008 Paris (SIREN : 840 761 639), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la Loi sur l'eau (LOTA)

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale au moyeu : 134,5 m Hauteur maximale en bout de pale : 200 m Diamètre maximal du rotor : 141 m Puissance maximale unitaire : 3,5 MW Puissance maximale totale : 28 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8 Nombre de postes de livraison : 3	Autorisation

Rubrique IOTA	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Déclaration (impacts au niveau des éoliennes E5, E7 et E8 pour 3 200 m ²)

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes de Feyt et Laroche-près-Feyt, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
éolienne E1	657 443	6 512 079	Feyt	La Dousse	ZB3
éolienne E2	657 945	6 512 384	Feyt	Les Fontaines	AB41
éolienne E3	658 539	6 512 134	Feyt	Pré de Pense Veyre	ZC26
éolienne E4	658 978	6 511 711	Feyt	Au Luc	ZD24
éolienne E5	659 553	6 511 408	Laroche-près-Feyt	Les Sauniers Sud	ZK32
éolienne E6	660 846	6 512 667	Laroche-près-Feyt	La Fonta	AD120
éolienne E7	661 210	6 513 187	Laroche-près-Feyt	Le Gaschier	AD16
éolienne E8	661 597	6 512 950	Laroche-près-Feyt	Le Chien	AD67
poste de livraison (PDL1)	658 555	6 512 074	Feyt	Pré de Pense Veyre	ZC26
poste de livraison (PDL2)	658 744	6 511 676	Feyt	Au Luc	ZD24
poste de livraison (PDL3)	661 183	6 512 648	Laroche-près-Feyt	La Plaine	ZC61

Les équipements connexes aux éoliennes, notamment le réseau électrique enterré, les plates-formes de montage et les voies d'accès, sont compris dans l'autorisation environnementale.

La description détaillée des parcelles ainsi concernées par le projet, incluant les accès et le raccordement électrique, figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 relevant de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du Code de l'environnement et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé s'élève à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs = 8,
P est la puissance unitaire maximale de l'aérogénérateur en MW = 3,5

D'où M(2022) = **882 560 €**

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n : indice TP01 en vigueur (septembre 2022) = 128,4

Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 = 102,1807

TVA₀ = 19,6 % ; TVA = 20 %.

Article 7 : Autorisation de défrichement

Article 7.1 Liste des parcelles autorisées au défrichement

L'exploitant est autorisé à défricher 01ha 45a 94ca de bois situés sur le territoire des communes de Feyt et Laroche-près-Feyt dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surf. cadastrale (ha)	Surf. autorisée (ha)
Feyt	ZB	3	1,3080	0,3148
	AB	41	2,6537	0,2560
Laroche-près-Feyt	AD	120	1,5185	0,2761
	AD	16	5,8930	0,3287
	AD	67	3,1965	0,2793
	ZC	10	2,2360	0,0045
Total surfaces			16,8057	1,4594

Article 7.2 Conditions

L'autorisation délivrée est subordonnée à :

- l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de reboisement en convention avec le fonds forestier en Limousin à une hauteur équivalente à 4378,20 €. Ces travaux ont été présentés au volet IV de l'étude d'impact sur l'environnement et seront à valider par la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze dès réception des parcelles et des travaux choisis. Ils devront être effectués dans les cinq années suivant la date de l'autorisation environnementale.
- la création d'un merlon ou d'un fossé permettant de stopper l'écoulement des fines particules résultant des travaux en direction des zones humides sur la parcelle AD16 ainsi que vers les sources présentes aux abords des parcelles AD67 et AD120 de la commune de Laroche-près-Feyt.
- la conservation pérenne et la préservation durant la phase de travaux de l'alignement de hêtres présentant un intérêt paysager en partie Est du chemin bordant la parcelle AD17 sur la commune de Laroche-près-Feyt.

Article 7.3 Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins de l'exploitant, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

L'exploitant dépose à la mairie de situation du terrain, le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 8 : Prescriptions spécifiques liées à la destruction de zones humides

Article 8.I.- Mesures d'évitement

Les espaces présentant des enjeux écologiques délimités dans le dossier doivent être évités durant toute la durée de l'autorisation que cela soit pour la phase chantier ou pendant la phase d'exploitation.

Article 8.II.- Mesures de compensation

Les zones humides artificialisées ou présentant des pertes de biodiversité nécessitant d'être compensées sont :

Zones humides impactées par l'éolienne	localisation	Habitat prédominant	Surfaces impactées (m²)
E5	Feyt, Laroche-près-Feyt	Prairies temporaires	2199
E7	Feyt, Laroche-près-Feyt	Plantations résineuses	850
E8	Feyt, Laroche-près-Feyt	Coupes forestières	139
Total			3188

Le projet impacte de façon permanente environ 0,32 ha de zones humides : une compensation à hauteur de 150 % doit avoir lieu. Ce ratio est issu de la mesure D41 du SDAGE Adour-Garonne. Il s'agira donc de recréer ou de restaurer une surface minimum de 0,48 ha.

La parcelle de compensation choisie se situe à 3 km des zones humides impactées les plus proches. Une convention de mise à disposition des terrains est signée entre le maître d'ouvrage et le propriétaire de la parcelle. Le maître d'ouvrage s'engage à ce que les objectifs de gestion et de restauration des zones humides compensées, définis dans cette convention, soit respectés.

Article 8.III.- Mesures d'accompagnement

Les zones humides compensées feront l'objet d'un plan de gestion détaillé (état initial, définition des objectifs et du plan d'action) comprenant des suivis réguliers pour apprécier les résultats et l'atteinte des objectifs.

Ce plan de gestion est à transmettre à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze pour validation avant le 30 octobre 2023.

Le plan de gestion intègre des objectifs et indicateurs afin de mesurer le gain écologique obtenu sur les sites de compensation au regard des impacts générés par l'opération sur les zones humides.

Le plan de gestion associé aux mesures compensatoires fera l'objet d'un arrêté complémentaire à déclaration. L'engagement sur la mise en œuvre des mesures de gestion et de suivi des parcelles ciblées au titre des mesures compensatoires est de 25 ans à la date de signature de l'arrêté complémentaire.

En cas d'échec des obligations de moyens (perte de la maîtrise d'usage d'un site de compensation, modalités de gestion conservatoire inadaptées...), une actualisation des mesures de compensation est proposée par l'exploitant. Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation ; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Elle est à transmettre à l'autorité administrative compétente qui actera cette actualisation et fixera un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 9.1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou autre réglementation applicable.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne doit conserver son aspect minéralisé et entretenue régulièrement. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Du 15 mars au 30 octobre, les éoliennes sont arrêtées du coucher du soleil au lever du soleil dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 8°C,
- vent inférieur à 6,5 m/s à hauteur de nacelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Mesures spécifiques de protection de l'avifaune : dispositif de détection/effarouchement

L'exploitant met en place un dispositif de détection/effarouchement de la faune volante avec un ciblage plus particulier sur les rapaces et les espèces de grande taille. Les éoliennes E3, E4, E5, E6 et E8, a minima, sont équipées de ce dispositif. Ce dispositif doit permettre l'évaluation du risque de collision et la mise en œuvre d'une réponse proportionnée (effarouchement sonore voire arrêt des machines), ainsi que le suivi de l'activité du dispositif. Ce dispositif est activé en permanence, quelle que soit la phase du cycle biologique des espèces. Un bilan de fonctionnement de ce dispositif est intégré au suivi environnemental décrit infra en mettant en perspective les données de détection/effarouchement avec les enseignements des suivis de mortalité et comportementaux.

Suivi environnemental : chiroptères

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc, puis tous les cinq ans.
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, les éoliennes E1, E3, E5 et E7 seront équipées.
- engagement du suivi de mortalité et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire de la semaine 12 à 32 et deux prospections par semaine pour les semaines 33 à 43.

Suivi environnemental : avifaune

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi (mortalité et comportemental) les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc, puis tous les cinq ans.

- engagement du suivi de mortalité dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire de la semaine 12 à 32 et deux prospections par semaine pour les semaines 33 à 43.
- suivi comportemental au moins une fois par mois lors d'une journée précédant une journée de réalisation du suivi de mortalité afin de mieux appréhender les risques de collision et l'efficacité du système de détection/effarouchement.

Suivi environnemental : exigences communes

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des installations classées.

Article 9.II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 9.III.- Plantation de haies

L'exploitant compense la destruction de linéaires de haies arbustives par la replantation d'au moins deux fois le linéaire détruit, et a minima 800 mètres linéaires replantés. Cette mesure de création de milieux devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc).

La replantation doit être effective dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat avec cet organisme et la description des travaux prévus à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux de construction du parc.

Un rapport précisant la localisation des plantations, ainsi que leur composition et leur fonctionnalité écologique, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien.

Article 10 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément à l'article R.181-43 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté de la préfète de région en date du 28 août 2020 susvisé prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

L'exploitant informe plus globalement l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et de déboisement ainsi que les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de la terre végétale pour les chemins d'accès, plateformes et postes de livraison démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 octobre de l'année N. Les opérations de terrassement se poursuivent en continuité jusqu'au 1^{er} mars de l'année N+1. Les autres travaux sont effectués sans restriction de saisonnalité une fois les travaux de terrassement réalisés. Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'Inspection des installations classées. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès et comporte des visites régulières durant le chantier. Ces visites font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. La convention établie avec la personne compétente ou l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. S'agissant en particulier du risque relatif à l'ambrosie, les dispositions suivantes sont adoptées :

- en phase chantier : éviter au maximum les évacuations de terre et recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambrosie ;
- en fin de chantier : végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambrosie sur des sols nus propices à son développement.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes et des zones de stockage des éléments de construction, a minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles

de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 11 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 11.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 11.II.- Acoustique - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage voire d'arrêt.

Article 11.III.- Balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des douze premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Le contrôle comprendra un nombre de points suffisant pour être représentatif des zones à émergence réglementée et concernera a minima les hameaux et villages de Jarasse (point 2), Le Montelbouilloux (point 3), Le Champsel (point 4), Le bourg de Laroche (point 5), Chazanaud (point 7), Faucouneix (point 8) et Le Brasseix (point 9), tels que représentés sur la carte figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 à 12 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique (télévision) observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Article 14 : Sécurité aéronautique

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Article 15 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole ou forestier sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Article 16 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du Code de justice administrative et à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 17,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Corrèze prévue à l'article 17.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Eoliennes de Feyt Laroche » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Feyt et de Laroche-près-Feyt et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Feyt et de Laroche-près-Feyt pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Eygurande, Lamazière-Haute, Merlines, Monestier-Merlines (Corrèze), Saint-Merd-la-Breuille, Flayat (Creuse), Giat, Verneugheol, Herment, Saint-Germain-près-Herment, Lastic et Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme),
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Feyt et de Laroche-près-Feyt.

Tulle, le

11 JAN. 2023

Le Préfet

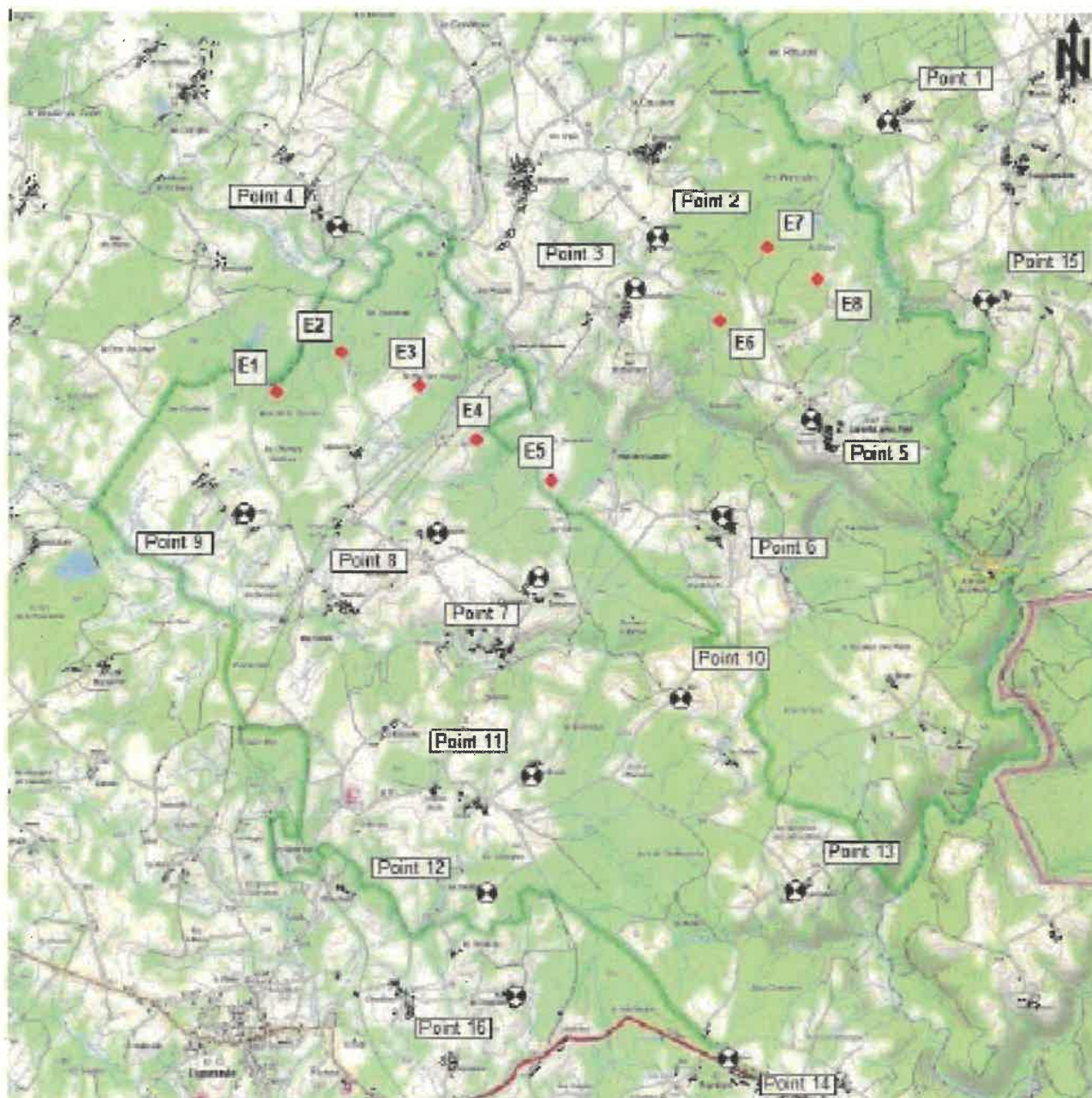

Etienne DESPLANQUES

Annexe 1 : détail de l'emprise parcellaire

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Aménagement
Feyt	ZB	3	La Dousse	E1
Feyt	AB	1	Bois de la Dousse	Survol E1
Feyt	ZB	2	La Dousse	Survol E1
Feyt	AB	41	Les Fontaines	E2
Feyt	AB	42	Pré de Pense Veyre	Survol E2
Feyt	AB	33	Les Fontaines	Survol E2
Feyt	ZC	26	Pré de Pense Veyre	Survol E2
Feyt	ZC	26	Pré de Pense Veyre	E3
Feyt	ZC	26	Pré de Pense Veyre	PDL 1
Feyt	Chemin rural n°20 Chemin rural n°21 Chemin rural n°22			Raccordement E1 à E3 PDL 1
Feyt	ZD	24	Au Luc	E4
Feyt	ZD	22	Au Luc	Survol E4
Feyt	ZD	24	Au Luc	PDL 2
Laroche-près-Feyt	ZK	32	Les Sauniers Sud	E5
Feyt	Chemin rural n°28 Parcelle ZD 47 Chemin rural n°24			Raccordement E4 à E5 PDL 2
Feyt	ZD	24	Au Luc	PDL 2
Laroche-près-Feyt	AD	120	La Fonta	E6
Laroche-près-Feyt	AD	119	La Fonta	Survol E6
Laroche-près-Feyt	AD	113	La Fonta	Survol E6
Laroche-près-Feyt	Voie communale n°39			Raccordement E6 PDL 3
Laroche-près-Feyt	AD	16	Le Gaschier	E7
Laroche-près-Feyt	AD	5	Les Besses	Survol E7
Laroche-près-Feyt	AD	9	Les Besses	Survol E7

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Aménagement
Laroche-près-Feyt	Chemin rural n°31			Raccordement E7 PDL 3
Laroche-près-Feyt	AD	67	Le Chien	E8
Laroche-près-Feyt	AD	70	Le Chien	Survol E8
Laroche-près-Feyt	Voie communale n°32			Raccordement E8 PDL 3
Laroche-près-Feyt	ZC	61	La Plaine	PDL 3

Annexe 2 : localisation des points visés pour le contrôle acoustique



Hameaux et villages :

- Jarasse (point 2)
- Le Montelbouilloux (point 3)
- Le Champsel (point 4)
- Le bourg de Laroche (point 5)
- Chazanaud (point 7)
- Faucouneix (point 8)
- Le Brasseix (point 9)

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-01-11-00002

Arrêté préfectoral de rejet d'autorisation
environnementale - Parc éolien des milles vents



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
SAS Parc Eolien des Milles Vents
à
Bonnesfond, Bugeat, Gourdon-Murat et Pérois-sur-Vézère

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en Préfecture de la Corrèze le 31 mars 2022 (accusé de réception émis le même jour), par la SAS (Société par Actions Simplifiées à associé unique) « Parc Eolien des Milles Vents » (SIREN : 891 541 591) pour la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Bonnesfond (19170), Bugeat (19170), Gourdon-Murat (19170) et Pérois-sur-Vézère (19170) ;

Vu l'article R. 181-32 du Code de l'environnement, prescrivant la saisine par le préfet pour avis conforme du ministère de la défense pour les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) ;

Vu l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, fixant les conditions de rejet de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis défavorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAé) du 18 août 2022 annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis conforme défavorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAé) rendu le 18 août 2022 sur le projet de parc éolien des Milles Vents ;

Considérant que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale suite à l'avis conforme défavorable de la DSAé conformément au 2° de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 31 mars 2022 par la SAS (Société par Actions Simplifiées à associé unique) « Parc Éolien des Milles Vents » (SIREN : 891 541 591), dont le siège social est situé 50 Rue Madame de Sanzillon à Clichy (92110), concernant son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Bonnefond, Bugeat, Gourdon-Murat et Pérols-sur-Vézère, est rejetée.

Article 2 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SAS « Parc Éolien des Milles Vents ».

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bonnefond, Bugeat, Gourdon-Murat et Pérols-sur-Vézère et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bonnefond, Bugeat, Gourdon-Murat et Pérols-sur-Vézère, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 - Voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Corrèze ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

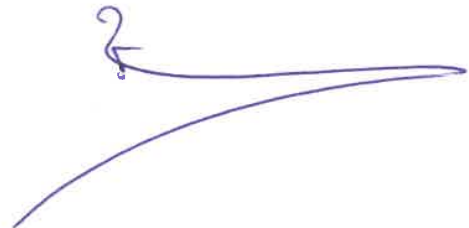
Article 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, les Maires des communes de Bonnefond, Bugeat, Gourdon-Murat et Pérols-sur-Vézère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Tulle, le

11 JAN. 2023

Le préfet



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-01-11-00001

Arrêté portant désignation des membres de la
formation spécialisée du comité social de la
direction départementale des territoires de la
Corrèze



**Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social de la direction
départementale des territoires de la Corrèze**

n°

La directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-12-20-00003 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDT de la Corrèze ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu la désignation des membres communiquée par l'organisation syndicale pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO-CGT-UNSA	
Madame Catherine LEYRAT	Madame Sylvie SERRE
Monsieur Thierry PERICHOUX	Monsieur Philippe MARCOU
Madame Marie-Laure TIXERONT	Madame Michelle REDONDIE
Monsieur Jean-François AURIAC	Madame Véronique BOURGUIGNON
Madame Corinne MIGINIAC	Monsieur Alexandre ESSEGHIR

Article 2 :

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

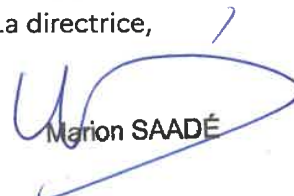
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 11 JAN. 2023

La directrice,


Marion SAADE